



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUE DE PRESSE

Versailles le 28 septembre 2020

COMMUNIQUE RELATIF A L'AFFAIRE

S.A. LA POSTE contre Syndicat Sud Poste Activités Postales Hauts de Seine et huit CHSCT

L'arrêt du 24 septembre 2020 intervient dans le cadre d'un conflit collectif lié à l'organisation du travail et la reprise progressive de l'activité à compter du 11 mai, date de la levée du confinement. Il oppose d'une part le Syndicat Sud Poste Activités Postales Hauts de Seine et huit Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) des Hauts Seine et, d'autre part, la SA La Poste.

Par ordonnance contradictoire du 26 juin 2020, le tribunal judiciaire de Nanterre, en sa formation collégiale de référé, a notamment :

- ordonné à la société La Poste de procéder à l'évaluation de la charge de travail dans le cadre de l'organisation présentée
- interdit la mise en œuvre de l'organisation présentée le 7 mai 2020 dans l'attente de l'issue des procédures de consultation des CHSCT requérants
- ordonné à la société La Poste de rétablir l'organisation de travail antérieure telle que mise en œuvre à compter du 20 avril 2020 dans les 48 heures de la signification de la présente décision et à l'issue sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard et par infraction constatée,
- ordonné à la société La Poste de transmettre aux cabinets d'experts les documents relatifs à l'organisation du travail, dont le système d'attribution et de répartition des tournées, les régimes de travail et l'évolution des arrêts maladies sur les 6 derniers mois.

La société La Poste a interjeté appel de cette décision le 7 juillet 2020.

Par arrêt contradictoire en date du 24 septembre 2020, la cour d'appel de Versailles :

- infirme l'ordonnance du 26 juin 2020 sur ses principales dispositions
- dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes des huit CHSCT tendant à contester la régularité de la procédure de consultation qui leur était soumise sur le projet présenté par la société La Poste
- condamne la SA La Poste à verser aux huit CHSCT la somme de 16 800€ au titre des frais nécessaires à la défense de leurs intérêts devant la cour.